



A Yvetot, le 08/11/2022

Adresse 1  
Adresse 2  
Adresse 3  
CP Ville

### IMPORTANT - Services publics d'eau et d'assainissement

Madame, Monsieur,

Le Syndicat Mixte d'eau et d'Assainissement du Caux Central (SMEACC) a choisi de réaliser ses missions de service public en régie à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2023.

L'exploitation des ouvrages (station d'épuration, usine d'eau potable, poste de relèvement, ..) et des canalisations sera assurée au quotidien (24h/24, 7j/7) par les services du S.M.E.A.C.C.

Le service client sera également assurée par nos soins : création d'abonnement, travaux de branchement, facturation des services d'eau et d'assainissement collectif et non collectif, contrôles, ...

Le S.M.E.A.C.C sera donc votre interlocuteur unique pour les missions relatives au service public d'eau et d'assainissement collectif ou non collectif. A cet effet, merci de nous retourner, avant **le 30 Novembre 2022** la fiche de renseignements signée.

Pour des raisons de confidentialité liées à la loi relative à la protection des données personnelles, votre fournisseur actuel (Véolia, la SAUR) ne peut pas nous transférer vos coordonnées bancaires. **Il est donc indispensable**, pour les personnes désireuses de poursuivre ou mettre en place le prélèvement mensuel ou à la facture, de nous faire parvenir également, **signé et accompagné d'un RIB**, le formulaire d'autorisation de prélèvement bancaire ainsi que le contrat de mensualisation.

Afin de répondre aux différentes contraintes techniques, les dates de facturation du syndicat seront modifiées.

Ses services sont joignables par téléphone au 02 32 70 77 39, dans nos locaux au 41 rue de l'Étang 76190 Yvetot ou par mail [syndicat@smeacc.fr](mailto:syndicat@smeacc.fr).

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

M. Francis ALABERT

---

**Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central**

41 rue de l'étang 76190 YVETOT

Tel : 02.32.70.77.39 / mail : [syndicat@smeacc.fr](mailto:syndicat@smeacc.fr)

---

---

**Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central**

41 rue de l'étang 76190 YVETOT

Tel : 02.32.70.77.39 / mail : [syndicat@smeacc.fr](mailto:syndicat@smeacc.fr)

---



## FICHE DE RENSEIGNEMENTS À NOUS RETOURNER SIGNEE



### Exemplaire à compléter et signer

#### Abonné

Nom : ..... Prénom : .....  
Date de naissance : .../.../.....  
Adresse : .....  
Code postal : ..... Ville : .....  
Tél fixe : .../.../.../.../..... Tél portable : .../.../.../.../.....  
Adresse mail : .....

#### **Pour les sociétés et les collectivités :**

N°SIRET : ..... Code service : ..... Code Engagement : .....

#### Co-abonné (marié(e),conjoint(e)...) :

Nom : ..... Prénom : .....  
Date de naissance : .../.../.....  
Adresse : .....  
Code postal : ..... Ville : .....  
Tél fixe : .../.../.../.../..... Tél portable : .../.../.../.../.....  
Adresse mail : .....

Je soussigné Mme,M. .... certifie avoir pris connaissance du(des)  
Règlement(s) de Service du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central.

Le ..... à.....

Signature (de l'abonné)précédée  
de la mention "lu et approuvé"

**Je souhaite avoir ma facture : en dematérialisation sur le portail abonné  
au format papier par courrier.**

(Barrer la mention inutile)

**Afin de confirmer votre abonnement, merci de nous retourner, dans l'enveloppe ci-joint ou nous le  
déposer au 41 rue de l'Etang, ce document dument rempli.**

**Pour les personnes désireuses de mettre en place le prélèvement (mensuel ou à la facture) joindre  
également la deuxième feuille complétée recto-verso accompagné d'un RIB .**

---

**Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central**

41 rue de l'étang 76190 YVETOT

Tel : 02.32.70.77.39 / mail : [syndicat@smeacc.fr](mailto:syndicat@smeacc.fr)

---



## CONTRAT DE MENSUALISATION FACTURE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Quel mode de paiement choisir :

le prélèvement est un des moyens de paiement le plus simple

**La mensualisation** : tous les mois le même montant vous est prélevé automatiquement sur votre compte. Le coût annuel de votre consommation est étalé sur 10 mois suivi d'un prélèvement de régularisation.

**Le paiement à chaque facture** : le montant de vos factures est prélevé automatiquement sur votre compte (soit deux dans l'année).

### Adhésion

Il est possible d'opter pour le paiement mensuel de vos factures eau/assainissement. Il convient de compléter, de signer ce formulaire (recto/verso) et nous retourner ces documents accompagnés d'un **Relevé d'identité Bancaire (RIB) via l'enveloppe jointe.**

Après réception des différents documents, vous recevrez un échéancier vous indiquant le montant et les dates des prélèvements qui seront effectués sur votre compte bancaire.

### Prélèvement

Les prélèvements seront effectués le 10 de chaque mois (ou le 1er jour ouvrable suivant) et représentant 95% de la consommation de l'année précédente. A la fin de chaque période de 10 mois, et après relevé du compteur, vous recevrez une facture de solde établie sur la base de consommation réelle avec réduction des mensualités versées. Si les prélèvements ont été surestimés, le trop perçu vous sera remboursé sur votre compte bancaire. Dans le cas contraire, le solde dû sera prélevé sur votre compte le 10 du mois suivant.

### Changement bancaire

En cas de changement de domiciliation bancaire, vous devez compléter et adresser une nouvelle autorisation de prélèvement auprès du SMEACC, ce document est également disponible sur le site <https://www.smeacc.fr> et communiquer vos nouvelles références bancaires.

### Déménagement

En cas de déménagement, vous devez en informer le SMEACC en indiquant votre relevé de compteur et votre nouvelle adresse. Une facture soldant votre compte vous sera adressée et prélevée.

### Renouvellement de contrat

Sauf avis contraire de votre part et en absence de changement de domicile, votre contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante.

### Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur votre compte, son montant sera ajouté au prélèvement du mois suivant et une indemnité de frais de gestion administrative sera facturée sur la facture suivante. A l'issue de deux rejets consécutifs, vous perdrez le bénéfice de la mensualisation. Le SMEACC vous adressera un courrier (postal ou électronique) pour vous en avertir.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné au contrat de mensualisation. Les destinataires de ces données est le SMEACC. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifié le 20 juin 2018, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification et d'opposition aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en adressant un courrier au SMEACC.



## L'ESSENTIEL DU RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS

### Votre contrat

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone, courrier ou en vous présentant dans nos bureaux aux heures d'ouverture. Le règlement de votre première facture, dite facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement.

### Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m<sup>3</sup> d'eau) sont fixés par le syndicat du Caux Central. La taxe sur la valeur ajoutée est fixée par l'Etat. Les redevances sont fixées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et prélevées par le syndicat pour l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

### Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en êtes responsable : vous devez le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez, ni en modifier l'emplacement, ni en briser les plombs ou cachets.

### Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m<sup>3</sup> d'eau consommés et comprend un abonnement.

### La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

## **1. LE SERVICE DE L'EAU**

**Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (prélèvement, production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service consommateurs)**

### **1.1 La qualité de l'eau fournie**

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture. Vous pouvez contacter à tout moment le SMEACC pour connaître les caractéristiques de l'eau, ou consulter notre site internet : [www.smeacc.fr](http://www.smeacc.fr)

### **1.2 Les engagements du SMEACC**

En livrant l'eau chez vous, le SMEACC s'engage à : assurer un contrôle régulier de l'eau ;

- offrir une assistance technique au :
- 02 32 70 77 39, 24h/24 et 7j/7
- pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile sur une plage de 2 heures maximum, sauf impossibilité en cas de force majeure.
- étudier, chiffrer et réaliser l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

Le SMEACC met à votre disposition un service client, situé au 41 rue de l'étang à Yvetot, ouvert du lundi au vendredi, de 8H30 à 12H et de 13h30 à 17h30, dont les coordonnées figurent sur la facture. Il répond à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

### **1.3 Le règlement des réclamations**

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service client du SMEACC par téléphone, internet, courrier.

### **1.4 La médiation de l'eau**

En cas de désaccord avec le service public d'eau potable, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40  
463,75366 Paris Cedex 08,  
[contact@mediation-eau.fr](mailto:contact@mediation-eau.fr) (informations disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr))

### **1.5 La juridiction compétente**

Le tribunal civil de Rouen est compétent pour tout litige qui vous opposerait au SMEACC. Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce de Rouen est compétent.

### **1.6 Les règles d'usage du service**

Le SMEACC rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou

- momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics. De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le SMEACC se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres consommateurs.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du SMEACC ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

### **1.7 Les interruptions du service**

Le SMEACC est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le SMEACC vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption. Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le SMEACC ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture

(abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

### **1.8 Les modifications et restrictions du service**

Dans l'intérêt général, le SMEACC peut modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le SMEACC doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes. En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le SMEACC a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

### **1.9 La défense contre l'incendie**

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au SMEACC et au service de lutte contre l'incendie.

## **2. VOTRE CONTRAT**

**Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.**

### **2.1 La souscription du contrat**

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier), par téléphone auprès du service client du SMEACC, ou en vous présentant dans nos bureaux aux heures d'ouverture.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le SMEACC et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture, dite facture d'accès au service, peut comprendre des frais d'accès au service.

Le règlement de la facture d'accès au service, dans le délai indiqué, vaut accusé de réception du présent règlement de service. A défaut le service ne sera pas mis en œuvre.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

### **2.2 La résiliation du contrat**

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier auprès du service client du SMEACC, soit par téléphone au 02 32 70 77 39, soit par écrit (internet ou courrier), soit par téléphone, ou en vous présentant dans nos bureaux aux heures d'ouverture, en nous indiquant le relevé du compteur.

La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt du client situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du SMEACC. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets de vos installations privés laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.
- si vous n'avez pas réglé votre facture dans le mois qui suit la mise en service du branchement,

### **2.3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements.**

Les immeubles peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au SMEACC. Le SMEACC procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives disponibles auprès de votre service consommateurs.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au SMEACC.

### **2.4 La protection de vos données**

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé du SMEACC aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du SMEACC

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme de votre contrat d'abonnement. Elles sont traitées par le service consommateurs du SMEACC : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Eau.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs du SMEACC par courrier ou par internet.

Le SMEACC dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par mail : [dpo@smeacc.fr](mailto:dpo@smeacc.fr)

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

## **3. VOTRE FACTURE**

**Vous recevez 2 factures par an et une seule facture lorsque vous optez pour la mensualisation.**

**Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.**

### **3.1 La présentation de la facture**

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et d'investissement du SMEACC.

les montants facturés peuvent se

décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...). Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

### **3.2 L'actualisation des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision du SMEACC ,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au SMEACC, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Les tarifs sont fixés annuellement et sont disponibles sur le site internet du SMEACC.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par le SMEACC.

### **3.3 Votre consommation d'eau.**

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent du SMEACC du service ne peut accéder au compteur, vous êtes invité à transmettre le relevé par carte auto relevé, SMS, par téléphone, site internet, .... En l'absence de relevé, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente.

Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant. Si le relevé du compteur ne peut être effectué par le SMEACC durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service clientèle dans un délai de 10 jours pour convenir d'un rendez-vous pour permettre le relevé à vos frais.

A défaut de rendez-vous, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais. Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la Consommation de la période en cours est supposée être

égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de votre compteur,
- soit, si le compteur est équipé du dispositif
- technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées autre que celle prévue par la réglementation en vigueur ou, le cas échéant, par une clause spécifique du contrat de délégation de service public.

Dès que le SMEACC constate, lors du relevé du compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées et de ses conditions d'application.

### **3.4 Les modalités et délais de paiement**

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part au SMEACC sans délai, pour obtenir un échelonnement du règlement de votre facture ou les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### **3.5 En cas de non paiement**

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée de pénalités forfaitaires. En outre, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et selon la catégorie de consommateurs concernés, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption de l'alimentation en eau. Les frais d'intervention sur le branchement (interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le SMEACC poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit

#### **4. LE BRANCHEMENT**

**On appelle "branchement"**

**le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.**

##### **4.1 La description**

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur exclus tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le SMEACC peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint de ce comptage général ou, si l'immeuble n'en est pas équipé, au niveau de la vanne de fermeture du branchement.

##### **4.2 L'installation et la mise en service**

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le SMEACC, après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur et après approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant. Les travaux d'installation sont réalisés par le SMEACC et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art. (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par le SMEACC.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement,

sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls. Nul ne peut déplacer l'abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du SMEACC.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le SMEACC peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant.

Le SMEACC est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

##### **4.3 Le paiement**

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, le SMEACC établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix fixé par délibération du comité syndical.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant a date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, le SMEACC poursuit le règlement par toute voie de droit.

##### **4.4 L'entretien et le renouvellement**

Le SMEACC prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, le SMEACC n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

##### **4.5 La fermeture et l'ouverture**

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Afin d'éviter les accidents sur les installations privées, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge «dégâts des eaux ».

##### **4.6 La suppression**

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, l'Exploitant du service peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.

#### **5. LE COMPTEUR**

**On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance décrit en annexe.**

##### **5.1 Les caractéristiques**

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété du SMEACC.

Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par le SMEACC en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le SMEACC remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le SMEACC peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez faciliter l'accès des agents du SMEACC au compteur et équipements de relevé à distance.

##### **5.2 L'installation**

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

##### **5.3 La vérification**

Le SMEACC peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur.

Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le SMEACC sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre). connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du SMEACC. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

#### **5.4 L'entretien et le renouvellement**

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par le SMEACC, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, le SMEACC du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel).

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'e SMEACC .

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé,
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc).

#### **6. LES INSTALLATIONS PRIVÉES**

**On appelle "installations privées", les installations de distribution situées à partir du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble), joint inclus.**

##### **6.1 Les caractéristiques**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt du client après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières

sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats. Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le SMEACC, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par le SMEACC peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

Le SMEACC se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le SMEACC peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, le SMEACC peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avvertir le SMEACC. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Le SMEACC procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents du SMEACC chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, le SMEACC vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le SMEACC peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

A défaut de mise en conformité, le SMEACC peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

##### **6.2 L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au SMEACC. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

##### **6.3 Installations privées de lutte contre l'incendie**

Pour alimenter les installations privées de

lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à le SMEACC.

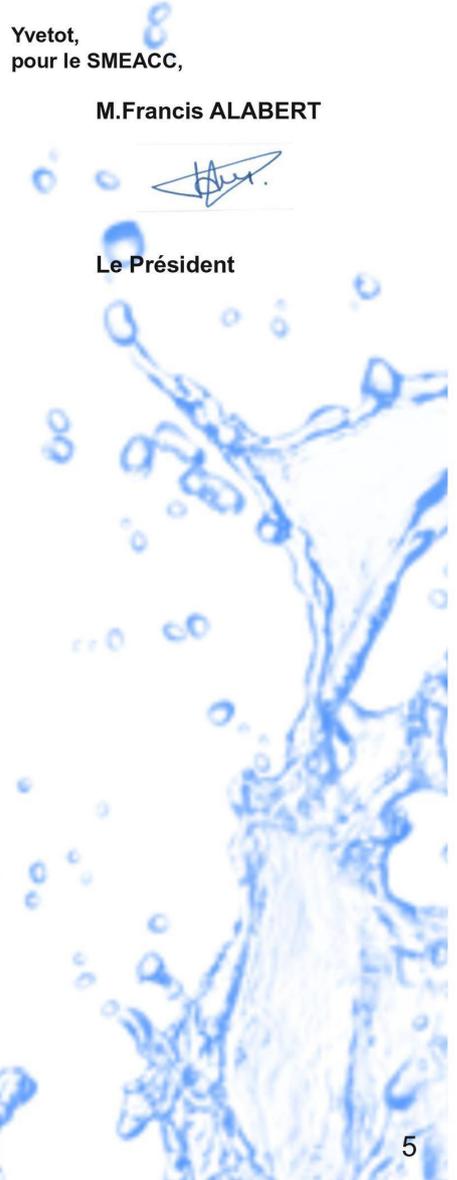
Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible. Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer le SMEACC trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, le SMEACC doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

**Yvetot,  
pour le SMEACC,**

**M.Francis ALABERT**



**Le Président**





# LE RÈGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT

## L'ESSENTIEL DU RÈGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT EN 4 POINTS

### Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone, courrier ou en vous présentant dans nos bureaux aux heures d'ouverture. Le règlement de votre première facture, dite facture d'accès au service, vaut accusé de réception du présent règlement.

### Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m<sup>3</sup> d'assainissement) sont fixés par le syndicat du Caux central. La taxe sur les valeurs ajoutée est fixée par l'Etat. Les redevances sont fixées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

### Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m<sup>3</sup> d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement.

### La sécurité sanitaire

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations...

## **1.1. LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT**

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration et service consommateurs).

### **1.1 Les eaux admises**

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe ;

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment le SMEACC pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

### **1.2 Les engagements du SMEACC**

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du Service s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement.

Le SMEACC met à votre disposition un service consommateurs dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

### **1.3 Le règlement des réclamations**

En cas de désaccord avec le service public d'eau potable, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40  
463,75366 Paris Cedex 08,  
contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr))

### **1.4 La médiation de l'eau**

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)).

### **1.5 Les règles d'usage du service**

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;
- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- les huiles usagées, les graisses ;
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds... ;
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.
- les eaux pluviales et de ruissellement

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

### **1.6 Les interruptions du service**

Le SMEACC de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, le SMEACC vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Le SMEACC ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

### **1.7 Les modifications du service**

Dans l'intérêt général, le SMEACC peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, le SMEACC doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

## **2. VOTRE CONTRAT**

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès du SMEACC un contrat dit «de déversement».

## **2.1 La souscription du contrat**

Le contrat de déversement est obligatoire.

Vous devez déclarer, auprès du service clients du SMEACC la nature de l'activité

exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par le SMEACC. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer le SMEACC.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier), par téléphone auprès du service client du SMEACC, ou en vous présentant dans nos bureaux aux heures d'ouverture.

Les services de l'Eau et de l'Assainissement étant gérés par le SMEACC, la souscription du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, des informations sur le Service de l'Assainissement et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture, dite facture d'accès au service, peut comprendre des frais d'accès au service.

Le règlement de votre première facture vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service ne sera pas mis en œuvre.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement selon votre consommation.

### **2.2 La résiliation du contrat**

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez en faire la demande par écrit (internet ou courrier), par téléphone auprès du service client du SMEACC, ou en vous présentant dans nos bureaux aux heures d'ouverture, en indiquant le relevé du compteur d'eau. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Les services de l'Eau et de l'Assainissement étant gérés par le SMEACC, la souscription du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne la résiliation automatique du contrat de déversement.

Le SMEACC peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans le mois qui suivent la mise hors service du branchement.

### **2.3 Si vous habitez un immeuble collectif**

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec le syndicat, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement. Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

### **2.4 La protection de vos données**

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le SMEACC aux fins de gestion de votre contrat et du Service de l'Assainissement.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme de votre contrat. Elles sont traitées par le SMEACC : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

Le SMEACC dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par mail : [dpo@smeacc.fr](mailto:dpo@smeacc.fr)

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

## **3. VOTRE FACTURE**

**En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.**

### **3.1 La présentation de la facture**

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir le SMEACC. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus

à vos frais ;

- soit sur la base de critères définis par le SMEACC et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

### **3.2 L'actualisation des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision du SMEACC,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Les tarifs sont fixés annuellement et sont disponibles sur le site internet du SMEACC.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par le SMEACC.

### **3.3 Les modalités et délais de paiement**

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part au SMEACC sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### **3.4 En cas de non-paiement**

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée de pénalités forfaitaires.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par le SMEACC, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

En cas de non-paiement, le SMEACC poursuit

le règlement des factures par toutes voies de droit.

### **3.5 Les cas d'exonération ou de réduction**

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation.

## **4. LE RACCORDEMENT**

**On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.**

### **4.1 Les obligations**

#### **• pour les eaux usées domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision du SMEACC au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse du SMEACC.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonomie) réglementaire.

#### **• pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques**

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

#### **• pour les eaux usées autres que domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

#### **5.2 La demande de raccordement**

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès du SMEACC.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées effectué par le syndicat.

#### **5. LE BRANCHEMENT**

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public

##### **5.1 La description**

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

##### **5.2 L'installation et la mise en service**

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par le SMEACC.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par le SMEACC.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

Le SMEACC est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées. La mise en service n'a lieu qu'après règlement intégral des travaux.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, le SMEACC peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par le SMEACC aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, le SMEACC peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de

prétraitement (des-sableurs, déshuileurs, ...) ou d'ouvrages tels que bêche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

##### **5.3 Le paiement**

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lors de la réalisation des travaux le SMEACC établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix par délibération.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, le SMEACC poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, le SMEACC peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

##### **5.4 L'entretien et le renouvellement**

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à votre charge pour la partie située en propriété privée et à la charge de le SMEACC pour la partie située en domaine public.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...);
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix délibérés par le SMEACC.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, le SMEACC n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, le SMEACC peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas

d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

#### **5.5 La suppression ou la modification**

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

#### **6. LES INSTALLATIONS PRIVÉES**

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

##### **6.1 Les caractéristiques**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.
- vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par le SMEACC tels que bêche de stockage ou , aux travaux indispensables.plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par le SMEACC tels que bache de stockage ou , aux travaux indispensables.plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Le SMEACC doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par le SMEACC, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer le SMEACC de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi par le SMEACC.

Faute de mise en conformité par vos soins, le SMEACC peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

#### **6.2 L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au SMEACC. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

#### **6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés**

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, le SMEACC peut contrôler la conformité d'exécution des

réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le SMEACC, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

#### **6.4 Les contrôles de conformité**

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par le SMEACC à la demande des propriétaires ou de leurs notaires, sont facturés au demandeur .

**Yvetot,  
pour le SMEACC,**

**M.Francis ALABERT**



**Le Président**

